Règlement en matière d'octroi et d'utilisation de la Carte carburant multimarques VAB et la Hybrid Card VAB

Introduction

Les présentes conditions générales décrivent les droits, obligations et responsabilités spécifiques de toutes les parties qui régissent l'utilisation de la Carte carburant multimarques VAB. La signature du bon de commande ou l'utilisation de la Carte carburant ou de la Hybrid Card implique l'acceptation explicite de ces conditions.

Article 1 - Définitions

Définitions pertinentes dans le cadre des présentes conditions générales :

- **La Carte :**
  La Carte carburant multimarques VAB et/ou la Hybrid Card VAB

- **La Carte carburant multimarques VAB (dénommée ci-après « la Carte carburant »)**
  Il s'agit d'une carte numérotée qui permet à son titulaire d'acheter, avec paiement différé, du carburant ainsi que d'autres produits et services auprès de stations-service de fournisseurs de carburant en Belgique et en Europe. Les stations-service doivent être équipées d'un terminal de paiement électronique.

- **La Hybrid Card VAB, (dénommée ci-après « la Hybrid Card ») :**
  La carte numérotée qui permet, en plus du service de la carte carburant multimarques, de recharger votre vehicule électriquement dans le réseau de recharge VAB dans toute l'Europe.

- **Émetteur :**
  Les cartes sont émises par VAB S.A. (dénommée ci-après « VAB »), dont le siège social est établi Pastoor Coplaan 100, à 2070 Zwijndrecht, TVA 0436.267.594.

- **Les fournisseurs :**
  Les fournisseurs de carburant et les opérateurs de recharge (fournisseurs d'électricité)

- **Les fournisseurs de carburant participants** (= réseau VAB Belgique)
  - Brim S.A. Siège social : Jaarbeurslaan 23/4, 3600 Genk. Stations-service sous l'enseigne Esso.
  - Ets J. Maes & zonen S.A. Siège social : Reedonk 12, 2880 Bornem. Stations-service sous les enseignes Esso et Maes.
  - XL servicestations sprl. Siège social : Harelbeeksestraat 120, 8520 Kuurne. Stations-service sous l'enseigne Esso.

- Belgomazout S.A. Siège social : d'Herbouvillekaai 100, 2020 Anvers. Stations-service sous l'enseigne Avia.
- Belgomine S.A. Siège social : Wilfordkaai 43, 9140 Temse. Stations-service sous l'enseigne Avia.
- EG Retail Belgium sprl. Siège social : Kapelsesteenweg 71, 2180 Ekeren. Stations-service sous l'enseigne Texaco.
- Gabriëls & Co S.A. Siège social : Hekkestraat 41, 9308 Hofstade. Stations-service sous l'enseigne Gabriëls et Power.
- Kuwait Petroleum S.A. Siège social : Brusselstraat 59b1, 2018 Anvers. Stations-service sous l'enseigne Q8.
- Lukoil Belgium s.a. Siège social : Medialaan 50, 1800 Vilvoorde. Stations-service sous l'enseigne Lukoil.

- **Le réseau VAB :**
  les stations-service des fournisseurs de carburant participants en Belgique que vous pouvez retrouver sur le VAB Station Locator.
  Le réseau de recharge VAB :
  Les bornes de recharge des opérateurs participants en Belgique et en Europe que vous pouvez retrouver sur le site de VAB.

- **VAB** vend la carte à des clients qui sont établis en Belgique en tant que société. VAB est donc **le vendeur** de la carte.

- **La société** : la personne physique ou morale qui remet la carte aux titulaires pour qu'ils l'utilisent à des fins professionnelles. La facture correspondante est établie au nom de la société en question.

- **Le titulaire de la carte** : la personne physique qui a reçu la carte et peut l'utiliser conformément aux dispositions de l'article 4.

- **Le compte associé à la carte** : le compte bancaire lié à la carte et sur lequel sont inscrites toutes les opérations de débit ou de crédit effectuées avec la carte.

- **La provision sur le compte associé à la carte** : les avoirs disponibles sur le compte lié à la carte au moment de l'opération, majorés le cas échéant des crédits consentis par votre banque sur ce compte.

- **Les moyens d'accès au système** : la carte numérotée, décrite ci-dessus comme « la carte », et le code secret remis par VAB à la société ou aux titulaires. Afin de pouvoir utiliser les services, le titulaire de la carte doit utiliser la carte comme indiqué aux terminaux ou bornes de recharge.

- **Carburant** : Diesel ou essence

- **Le prix officiel (s'applique uniquement au carburant) :** le prix maximum pour les différents carburants fixé conformément au Contrat-Programme du SPF Économie belge, à consulter sur le site web du SPF Économie et de Statbel.

Article 2 - La carte et le code secret

La carte et le code secret sont personnels et non cessibles. La carte reste la propriété de VAB. Sa durée de validité est de 62 mois. L'échéance (mois/année) est indiquée sur la carte. Une carte est valable jusqu'à la fin du mois indiqué sur celle-ci.

À l'expiration du délai de validité, vous recevrez automatiquement une nouvelle carte d'une durée de validité de 62 mois, sauf…

- si vous manifestez expressément la volonté de ne plus disposer d'une carte ;
- si vous ne répondez plus aux conditions nécessaires à l'obtention d'une carte, telles que décrites à l'article 3 ;
- si votre compte présente un retard de paiement.

Toute carte échue doit être détruite par le titulaire de la carte.

Les cartes et les codes secrets sont fournis séparément, au plus tard 10 jours après la commande et à l'adresse de la société.

Le code secret et la carte sont envoyés avec un ou deux jours d'intervalle. La carte est accompagnée d'un courrier contenant toutes les informations utiles sur l'activation de la carte.

La carte et le code secret forment conjointement la signature électronique et remplacent la signature manuelle lors de transactions électroniques. Le caractère confidentiel du code est garanti tant au moment de la création qu'à chaque utilisation de la carte. En cas d'oubli du code, vous devez en demander un nouveau à VAB.

La remise, le renouvellement ou le remplacement d'une carte suppose des frais, qui seront ajoutés à la facture.

Article 3 - Conditions d'octroi d'une carte

En réponse à votre demande, VAB décide librement de l'octroi ou non d'une ou de plusieurs cartes. L'octroi est soumis aux conditions suivantes :

- les cartes sont fournies directement à la société ou aux titulaires désignés ;
- la société est tenue de signer un mandat de domiciliation européen couvrant le paiement des dépenses effectuées avec les cartes;
- en cas de résiliation du mandat de domiciliation pour quelque raison que ce soit, l'utilisation des cartes qui y étaient associées sera immédiatement suspendue ;
- pour chaque carte, la société paie une contribution annuelle sur base des tarifs en vigueur. Cette cotisation est débitée du compte auquel est associée la carte.

  Vous pouvez trouver les tarifs sur le site de votre banque.

- VAB se réserve le droit de modifier ces tarifs à tout moment, moyennant un préavis d'au moins deux mois signifié par e-mail ou par courrier postal. Le cas échéant, la société a le droit de résilier vos cartes, sans être redevable de quelque frais ou indemnité à VAB. Les primes sont payables d'avance par débit du compte associé et ne sont en aucun cas remboursables, pas même en cas de restitution, de confiscation, de blocage ou de non-utilisation de la carte, quelle qu'en soit la raison.

Article 4 – Services disponibles, crédit, facturation et paiement

C'est la société qui détermine les services disponibles avec la carte. Elle est chargé d'informer ses titulaires de carte de la nature de ces services et de ce qu'ils doivent faire chaque fois qu'ils font le plein de carburant ou rechargent. Le titulaire de la carte est tenu de suivre scrupuleusement les instructions affichées sur le terminal du point de vente.

Toutes les cartes donnent droit au moins aux services suivants :

- après avoir introduit sa carte, le titulaire fait le plein ou achète certains services ou produits ou utilise la Carte Hybride pour recharger le véhicule via une borne de recharge du réseau de recharge VAB, en fonction des choix qui ont été faits lors de la commande de la carte;
- le compte de la société associé à la carte est automatiquement débité au prorata des achats de carburant, de services, de produits ou de recharges (prix de l'électricité, les frais de recharge, le coût de transaction);
- VAB émet une facture tous les mois, ce qui implique l'octroi implicite d'un délai de paiement de 30 jours (au maximum). Au moins 2 jours à l'avance, vous êtes informé par e-mail du montant qui sera débité de votre compte. La date de débit du compte de la société est indiquée sur la facture.
- Les prix facturés peuvent varier d'un fournisseur à l'autre, mais aussi en fonction du pays.
- La société bénéficie d'une réduction par litre de diesel et d'essence sur le prix officiel au jour de la livraison, quel que soit le volume et pour les stations-service situées en Belgique faisant partie du réseau VAB. Si dans les stations-service du réseau VAB, le prix à la pompe est moins cher que le prix officiel moins cette réduction, le prix le moins cher s'appliquera (« best of both »). Dans des cas exceptionnels, il arrive que certaines marques ou stations-service dans le réseau VAB appliquent tout de même le prix officiel. Vous pouvez trouver la réduction sur le site de votre banque.

  En cas d'achat de carburant en dehors du réseau VAB, le prix sera facturé comme suit :

  Belgique
  Le prix facturé est le prix officiel, en vigueur le jour de la livraison.
  Pays-Bas
  Le prix facturé est le prix national conseillé de la marque.

  G.-D. de Luxembourg
  Le prix facturé est le prix officiel tel que renseigné par l'Office Commercial du Ravitaillement. Ce prix officiel peut être consulté sur www.eco.public.lu. VAB décline toute responsabilité en cas d'écart par rapport aux prix officiels pratiqués par certains exploitants de station-service.

  Autres pays européens

  Le prix facturé correspond au prix catalogue de la marque. Les prix catalogue sont des prix au détail conseillés; ils sont officiellement conseillés aux stations-service par le gouvernement ou les compagnies pétrolières. Le prix catalogue n'est donc pas nécessairement identique au prix affiché à la pompe.

  Général

  La carte pour faire le plein n'est pas valable en Pologne en raison de limitations légales.

  Le titulaire de la carte ne paie pas de frais de transaction pour le carburant avec la carte VAB.

- Les autres services ou produits achetés avec la carte sont facturés conformément aux conditions en vigueur sur place, sans autre ristourne.

4.1 Vous recevez en outre une facture pour les produits fournis, laquelle peut servir de justificatif pour la déduction éventuelle de la TVA payée, un extrait reprenant - par carte et par ordre chronologique - la nature, la quantité et le prix des produits achetés et payés avec la carte et un relevé de la consommation moyenne par carte (uniquement pour faire le plein).

4.2 Les services décrits ci-dessus sont toutefois soumis à une double restriction :

Le titulaire de la carte peut faire le plein et des achats, faire le plein pour un montant maximal par jour, par semaine et par mois. Pour connaître les plafonds, consultez le site de votre banque.

Les factures, extraits et relevés dont il est question ci-dessus ne sont disponibles que sous forme électronique, sauf si au moment de la commande de la carte, vous avez explicitement sollicité l'envoi de factures, d'extraits et de relevés papier. L'envoi de copies de factures peut être facturé.

La société autorise VAB à faire débiter tous les mois le compte lié à la carte, de tous les montants payés au moyen des cartes, et de manière générale, de tous les montants dus à VAB en vertu du présent contrat.

La société autorise également sa banque à faire débiter le compte associé à la carte de tous les montants dus à VAB, même si cela devait résulter en un découvert bancaire non autorisé.

Il appartient à la société de veiller à disposer d'une provision suffisante sur le compte associé à la carte de manière à éviter un solde négatif. Tout cas de découvert bancaire sera considéré comme un manquement de la société à son obligation vis-à-vis de VAB de prévoir une provision suffisante sur le compte associé à la carte. Les situations de débit irrégulier sont régies par les Conditions générales de votre banque.

En cas d'aveu de faillite par votre société comme en cas de demande de jugement de faillite et de mise en liquidation, les sommes résultant d'opérations effectuées avec la carte deviennent immédiatement et intégralement exigibles. Cela met également un terme au droit d'utilisation de la carte. Si, pour une raison quelconque, les montants dus à VAB ne peuvent être prélevés sur le compte lié à la carte, la société s'engage à payer un intérêt de retard à compter de la date à laquelle les montants sont échus ou exigibles. Le taux servant de base au calcul des intérêts de retard équivaut au taux d'intérêt fixé en cas de retard de paiement dans le cas de transactions commerciales (Loi du 2 août 2000). Cet intérêt de retard est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable.

La société est en outre redevable d'une indemnité forfaitaire si, 14 jours après l'envoi du courrier recommandé, elle reste en défaut de paiement total ou partiel. Cette indemnité forfaitaire équivaut à 15 % des sommes principales dues, avec un minimum de 100 €, sans préjudice du droit de réclamer l'indemnité de procédure figurant à l'article 1022 du Code judiciaire s'il y a lieu.

Conformément aux strictes conditions définies par la Loi de Droit Economique (Art.VII.37 et VII.38), la société dispose d'un délai de 8 semaines pour réclamer le remboursement d'un prélèvement effectué sur

son compte en vertu d'un mandat de domiciliation. Le cas échéant, la carte se verra aussitôt bloquée et tous les montants dus deviendront immédiatement exigibles.

Article 5 - Preuve des opérations électroniques

Toutes les données pertinentes relatives aux transferts électroniques d'argent sont enregistrées. Pour certaines opérations, le terminal de paiement peut émettre un ticket à l'intention du titulaire de la carte. Ce ticket ne fait pas office de preuve de l'opération ou des opérations qui y est/sont renseignée(s). Il n'est délivré qu'à titre informatif et à des fins de contrôle. Toutes les parties acceptent que la bande-journal ou tout autre support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées toutes les données relatives aux transactions effectuées via un terminal de paiement, constitue une preuve écrite contraignante et décisive de ces opérations et prime sur tous les autres moyens de preuve que le titulaire de la carte ou la société pourrait invoquer.

Article 6 - Obligations de la société et de vos titulaires de carte

Pour garantir le fonctionnement sécurisé du système, il est impératif que l'utilisation de la carte soit exclusivement réservée à des titulaires légitimes et autorisés. À cette fin, la société et chaque titulaire de carte s'engagent :

- à conserver les cartes et les codes secrets en lieu sûr. Le code secret ne peut en aucun cas être communiqué à des tiers. De même, il est interdit de noter le code secret sur la carte ou sur tout autre support conservé avec la carte. La société n'autorisera l'utilisation des cartes qu'à des membres de la société, et en aucun cas à des tiers étrangers à la société ;
- à signaler sans délai à VAB tout cas de vol, perte, falsification ou autre risque d'usage abusif de la carte, ainsi que la perte du caractère confidentiel du code secret, en mentionnant le numéro de la carte concernée afin que VAB puisse la faire bloquer. Pour ce faire, appelez immédiatement le 03/253.63 45 (24h/24, 7j/7).

La société s'engage également :

- à veiller à ce que ses titulaires de carte respectent scrupuleusement leurs obligations ;
- à informer immédiatement VAB de la comptabilisation d'opérations indûment effectuées ainsi que de toute erreur ou irrégularité au niveau de l'utilisation de ce compte ;
- à introduire une plainte auprès de la police chaque fois qu'elle constate un cas d'abus manifeste ;
- à prendre les mesures nécessaires afin de répondre à ses obligations ;
- à communiquer sans délai à VAB tout changement de nom ou d'adresse de la société, d'identité des titulaires de la carte ou du numéro de plaque d'un véhicule.
- à respecter la législation en matière d'utilisation du gasoil rouge (loi-programme).

Le titulaire de la carte s'engage également à demander une nouvelle carte à VAB si le caractère confidentiel du code secret n'est plus garanti. Si une nouvelle carte doit être émise à la suite de la modification des données personnelles ou du véhicule figurant sur la carte, une nouvelle contribution sera portée en compte.

Article 7 – Obligations de l'émetteur

L'émetteur s'engage :
à ne pas fournir de carte sans en avoir reçu la demande, sauf en remplacement de la carte existante ;

- à tenir un registre interne des opérations pendant au moins 5 ans à dater des transactions ;
- conserver un enregistrement interne de toutes les transactions pendant au moins 5 ans à compter de la date des transactions
- à fournir au titulaire de la carte les moyens d'identification nécessaires pour répondre à tout moment aux obligations visées à l'article 6 ;
- à empêcher, dans la mesure des possibilités techniques, tout nouvel usage de la carte après que le titulaire de la carte en ait signalé la perte, le vol ou l'usage abusif ;
- sous réserve des dispositions de l'article 8, à rembourser dans les plus brefs délais le montant dont il est redevable envers le titulaire du fait de l'exécution incomplète ou de la non-exécution d'une transaction en raison d'un dysfonctionnement des systèmes de paiement et/ou des pompes

Article 8 - Gestion du risque

Ni les fournisseurs, ni les stations-service, ni VAB ne peuvent être tenus pour responsables d'un quelconque désagrément ou tort résultant de l'indisponibilité temporaire d'une ou de plusieurs fonctions de la carte, sauf en cas de fait intentionnel ou de faute grave. Dès la remise de la carte, la société est responsable de toute créance découlant de son usage, sous réserve des dispositions suivantes :

En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive de la carte, la société supportera intégralement le risque découlant de son usage irrégulier jusqu'à maximum 4 heures après qu'elle en ait effectué la notification visée à l'article 6, sauf en cas de fraude ou de négligence manifeste, auquel cas la société reste responsable, même après notification.

Par sinistre, on entend tous les dommages découlant de l'usage abusif de la carte perdue ou volée.

La date d'émission de la carte coïncide avec la date d'envoi de celle-ci à la société + 2 jours ouvrables.
L'émetteur prévient le titulaire de la carte que certains comportements peuvent occasionner un sinistre dont la responsabilité lui incombe :

- le non-respect par la société et/ou le titulaire de la carte de ses/leurs obligations ;
- la violation des consignes de sécurité, comme le fait de conserver ensemble la carte et le code secret; l'abandon de la carte sans surveillance dans un véhicule ou dans des endroits accessibles au public;
- l'omission de notifier immédiatement la perte ou le vol de la carte ou dans tous les autres cas visés à l'article 6.

Dans les cas où la société n'est pas responsable, VAB remboursera dans les plus brefs délais :

- le montant des transactions non exécutées ou mal exécutées, majoré des intérêts s'il y a lieu ;
- le montant éventuellement nécessaire pour restaurer la situation du titulaire avant la transaction non autorisée, majoré des intérêts s'il y a lieu ;
- le montant nécessaire pour restaurer la situation du titulaire avant l'usage de la carte contrefaite.

Article 9 - Restitution de la carte

VAB reste propriétaire de toutes les cartes délivrées. VAB et les fournisseurs se réservent le droit de faire opposition à la carte, de la faire bloquer ou de la faire confisquer par le terminal de paiement du point de

vente chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire pour continuer à garantir la sécurité du système ou pour préserver leurs intérêts financiers et ceux de la société, et plus précisément dans les cas suivants :

- lorsqu'un code secret erroné est introduit trois fois de suite ; lorsque la carte s'avère défectueuse ; lorsque la carte est oubliée par mégarde dans le terminal de paiement ;
- lorsque la carte n'est pas utilisée pendant une période de trois mois consécutifs ;
- lorsque la carte a été frappée d'opposition dans le système à la demande de la société ou du titulaire de la carte ou à l'initiative de l'une des parties ;
- lorsque le compte associé à la carte a été bloqué ou clôturé ou s'il s'avère que la société et/ou le titulaire de la carte ne respecte(nt) pas son/leur obligation de ne pas dépasser la provision sur le compte lié à la carte ;
- lorsque le débit des montants dus suite à l'utilisation de la carte occasionne un découvert non autorisé sur le compte associé à la carte ;
- lorsqu'une des parties met un terme au contrat.

La société s'engage à restituer les cartes à VAB ou à les détruire :

- en cas de blocage ou de fermeture définitive du compte associé à la carte, quel qu'en soit le motif ;
- en cas de blocage des cartes par VAB ou par un fournisseur pour l'une des raisons évoquées ci-dessus ;
- en cas d'aveu de faillite ou de demande de jugement de faillite ou en cas de mise en liquidation.
- lorsque la carte est arrivée à expiration.

En outre, la société s'engage à restituer à VAB toutes les cartes octroyées dès que le mandat ou la fonction de leur titulaire prend fin, quelle qu'en soit la raison, ou lorsqu'une des parties y invite la société pour des raisons fondées. La société est responsable du préjudice éventuel résultant de la non-restitution de sa/ses carte(s) par le titulaire au terme de son mandat ou de son contrat.

La société est également tenue de rembourser les montants de toutes les opérations effectuées au moyen de la carte avant sa restitution. Afin de se prémunir, la société doit au plus vite avertir VAB de la résiliation du mandat ou du contrat du titulaire de la carte afin de permettre le blocage immédiat de la carte.

Article 10 – Traitement des données

Les données à caractère personnel fournies par la société et le titulaire de la carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées avec la carte sont enregistrées dans une base de données appartenant à VAB S.A., Pastoor Coplaan 100 à 2070 Zwijndrecht. Les données sont exclusivement utilisées aux fins suivantes : organisation et gestion des relations entre les parties, prévention de fraudes, respect des obligations légales, analyses statistiques, émission de documents relatifs à la carte à l'intention des fournisseurs et de l'administration de la TVA, contrôle en cas de doutes ou de litiges relatifs aux blocages.

La société et les titulaires de la carte ont le droit de consulter les données à caractère personnelles concernant et de demander leur rectification ou leur effacement. Si vous souhaitez exercer un ou plusieurs de ces droits, vous pouvez introduire une demande auprès de VAB, datée et signée et accompagnée d'une copie de votre carte d'identité (recto et verso).

La société et les titulaires de carte autorisent les parties à enregistrer et à traiter toutes les données à caractère personnel ainsi que les données relatives aux opérations effectuées avec leur carte dans une ou

plusieurs bases de données. Les parties sont en droit de communiquer les engagements contractés et la façon dont il y a été satisfait à tous les tiers intéressés, en l'occurrence à votre banque, aux fournisseurs, à l'administration de la TVA ainsi qu'à ISABEL, boulevard de l'Impératrice 13-15 à 1000 Bruxelles et à UnifiedPost, avenue Reine Astrid 92 A à 1310 La Hulpe, c'est-à-dire aux tiers chargés par VAB de l'émission et de l'envoi des factures papier et électroniques.

En ce qui concerne le traitement décrit dans cet article, il est possible de déposer plainte auprès de l'autorité de contrôle (autorité de protection des données).

DPO de VAB : Matyas Magyar, Matyas.Magyar@vab.be

Toutes demandes relatives au RGPD : Privacy@vab.be

Article 11 - Justificatif des opérations

Les demandes de renseignement et les réclamations sont à adresser à VAB. L'absence de contestation écrite dans un délai de 3 mois à dater de la réception des extraits de compte suppose votre assentiment tacite quant aux opérations et aux montants qui y figurent, ainsi que la renonciation à tout droit de contestation ultérieure.

Article 12 - Suspension définitive du service

VAB se réserve le droit de mettre un terme à tout moment au service proposé, moyennant un préavis d'au moins deux mois signifié par e-mail ou par courrier postal. Cette obligation de délai de deux mois ne s'applique pas en cas de force majeure.

La société est également en droit de suspendre la prestation de services sans préavis ni justification, chez VAB. Cette cessation ne donne aucunement droit au remboursement des montants déjà payés et impose la destruction immédiate de la/des carte(s) ou sa/leur restitution à VAB. Tous les achats effectués avec la/des carte(s) avant la suspension définitive du service restent dus à VAB.

Article 13 - Modification des conditions générales

VAB se réserve le droit de compléter ou de modifier les conditions générales à tout moment, moyennant un préavis de 2 mois minimum signifié par e-mail, par courrier postal. Ce délai de deux mois ne s'applique pas en cas de force majeure. Par « cas de force majeure », on entend un changement significatif et imprévu de facteurs contextuels, comme la situation économique du secteur pétrolier ou d'électricité, l'instauration de nouvelles mesures fiscales… Le cas échéant, la société a le droit de faire suspendre les cartes VAB, sans frais ni indemnités à l'égard de VAB et sans pouvoir prétendre non plus au moindre remboursement de la part de VAB.

Les modifications et les ajouts deviennent contraignants pour la société si après notification, vous et vos titulaires de carte continuez à utiliser la carte. La société et/ou les titulaires de carte peuvent consulter le règlement (modifié) sur le site de votre banque.

Article 14 - Modification des systèmes

La société déclare et reconnaît avoir reçu un exemplaire écrit du présent règlement, en avoir pris connaissance et l'accepter ; il en va de même pour toute modification ultérieure après que celle-ci ait été communiquée via VAB-Magazine ou via un quelconque moyen de communication déterminé par VAB. La société s'engage à transmettre comme il se doit le présent règlement et les obligations qu'il contient aux titulaires de carte. Ces communications font office d'information dans l'optique de la Loi de Droit Economique.

Article 15 - Litiges

La loi belge s'applique. En cas de contestation, les tribunaux d'Anvers sont seuls compétents

Zwijndrecht, Novembre 29, 2021